

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Direction de l'Administration Générale

Paris, le 5 Avril 1995
20, rue Monsieur 75700 Paris
Tél. (1) 47.83.10.10

Référence à rappeler : 300100

Dossier suivi par :

Doumer 16

M.....

tél.

CONFIDENTIEL

N O T E

Pour Monsieur DUPUIS

COPIE

OBJET : équipage de l'avion du Président HABYARIMANA.

Je souhaite que vous traitiez personnellement ce dossier eu égard à vos fonctions actuelles et à vos fonctions précédentes et je vous autorise à correspondre directement à cet effet avec le Cabinet.

Compte tenu de mon information sur ce dossier , mon sentiment est que,

1) le ministère s'est acquitté de tout ce qu'il devait à la SATIF, sauf à celle-ci à faire la preuve d'un préjudice objectif découlant de la cessation du contrat qui nous liait ;

2) le ministère n'a aucune obligation d'ordre juridique envers les ayants droit des victimes et les obligations contractées envers les membres de l'équipage par leurs employeurs apparents ou leurs employeurs réels ne nous sont pas opposables ;

3) tout ce qui pourrait être envisagé au bénéfice des ayants droit des victimes(y compris dans le domaine de l'indemnisation des biens sinistrés au Rwanda) ne pourrait découler d'une quelconque responsabilité juridique du ministère et ne pourrait relever que d'une appréciation discrétionnaire de l'autorité politique.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE

[Signature]

COMMUNIQUE A :
M. AUTIE

Pierre BOBILLO

Armand lui, le Ministère est pressé par la famille Héraud, Minsbemy - Perrine.

qui reitèrent leurs demandes formulées auprès de M. Roussin

① - il semble - apparemment - que la famille, comme le Ministère (Roussin et Abri) ignorent le statut des membres de l'équipage, Ces trois personnes avaient signé un contrat avec la société ASI (à ce sujet, les contrats de M. Héraud, Minsbemy et Perrine sont signés par M. Armand de Roche

POE - de l'ASI - 23 av de Wagram, Paris 17. pilote et chacun des membres de l'équipage, 1 contrat - M. Héraud / ASI de Roche

contrats établis le 27 août 1990

1 contrat - co-pilote M. Minsbemy / ASI de Roche

1 contrat - mécanicien M. Perrine / ASI de Roche

② - dans les termes de ces contrats, la Mission de coopération est honnêtement désignée, et son rôle défini dans l'exécution de ces contrats. Or,

- A) il n'existe sur aucun de ces contrats, de contre-signature de la Mission de Kigali depuis leur établissement en 1990
- B) la Mission de Kigali n'a par ailleurs jamais été destinataire d'un exemplaire de ces contrats alors qu'elle figure dans les plans

③ Le Ministère avait un contrat avec la SATIF

(services et assistance en techniques industrielles - françaises
14 rue d'Anjou 75008 PARIS)

M. C de la Baume PDG, a signé avec le
Ministère de la Coopération un contrat de service
pour la mise à disposition d'un équipage } ^{cdt de br.}
} ^{co pilote}
} ^{meccanici}

pour la conduite du Falcon 50, remis en 1990
à la République du Rwanda - (équipage ANONYME)

→ (Falcon 50, payé par une aide budgétaire de 60 M
en 1990, au Rwanda)

Le Ministère traitait avec la SATIF qui lui imputait les
charges et frais d'un équipage - sans que jamais n'apparaisse
le nom des membres de
cet équipage...

coût : 2 M. 9 par an. (deux millions neuf cent mille francs/AN
imputé sur le Titre IV - Mission de coopération de Kigali)

④ Pour la Mission de Kigali - ces personnels au service
du chef de l'État rwandais - logés par l'état rwandais -
payés par la SATIF - ou - l'ASI (?) en fait
des contrats, il devait s'agir de l'ASI... n'étaient
en AUCUNE façon de coopérants - Il, n'avait
pas de contrat avec le Ministère et ne figurait
nullement sur les états de assistance technique
civile ou militaire
du Ministère de la Coopération

(5) Lors de la chute de l'avion présidentiel
le Ministère Russe a demandé au chef de
mission "de tout faire" pour ramener les corps de
membres de l'équipage ! (M. H. Herand, Minsbang, Paris
le chef de mission n'avait ① aucune autorité sur ces
personnes -

② ne pouvait en aucune façon
se rendre sûr de l'appareil
détruit par deux missiles.

(seul le C^{dt} de S^T Quentin a pu approcher l'appareil dès
le 7 aout - mais les notes ont été kidnappées
les militaires accompagnant de S^T Quentin dans la zone
de combats - insaisissable jusqu'au 10 aout -

le 10 aout le docteur Roudy, à la demande de
l'Ambassadeur, a donné les notes de décès de ces
personnes pour leur rapatriement.

(6) Il faut savoir que dès le 10 aout 94, les
familles ont mis en cause le chef de mission
et qu'elles continuent à se plaindre auprès de
différents Ministres. du comportement du chef de mission

Or, par les Cooperants civils le chef de mission
a tout fait pour les mettre à l'abri et assurer leur rapatriement

MAIS l'équipage était mort - et il n'appartenait
au chef de mission de rechercher des corps de
personnes qui eux une fois ne dépendaient
ni de l'OTAN ni de la Mission de Coopération

ATIF demandant :

①* 300.000.

indemnités SATIF ?
sans aucun justificatif -
plus que les agents tiers étaient
contractuels de l'ASI

②* 467.854

indemnités bien faites
on indemnise les cooperants mais
pas les contractuels d'une société
(ASI) avec laquelle le Ministère
n'a aucune relation

③* prestations (Aout 94)
218.997

traitement 6 Aout → 30 aout 94

④* 1.313.982

démunis par la SATIF ?
ou l'ASI ?
pour indemniser 6 mois "dés" (?)

- * ① que couvrait les prestations que le Ministère payait s les SATIF
- ② pourquoi indemniser des agents que contractuellement le Ministère ne connaît pas
- ③ s quoi comprend - le versement de 450.000 / f versé à chaque semaine par le gouv - les agents devaient souscrire des indiv duelles, clause de leur contrat ASI.
- ④ quel est le STATUT de MM. Hazard, Minobny, Laminé } le Ministère ne peut se dispenser l'employeur SATIF(?) ASI (?)

Le Directeur du Cabinet

PB MFC CAB N° 03682

COPIE

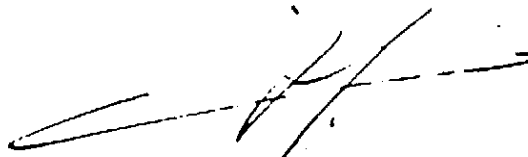
Paris, le 2 MAI 1995
20, rue Monsieur 75000 Paris

NOTE au Directeur du Cabinet

Objet : Demande d'indemnisation des familles après la destruction de l'avion présidentiel du Rwanda, le 6 avril 1994.

- Vous avez été saisi récemment d'une réclamation émanant des familles de l'équipage français qui, le 6 avril 1994, a été tué lors de la destruction de l'avion qui transportait les Présidents des Républiques du Rwanda et du Burundi.
- Vous trouverez ci-joint, une note émanant de mes services et un dossier complet faisant le point des actions conduites par mon Département pour venir en aide aux familles concernées.
- J'ai appris, ce matin, que le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme avait, d'une part, procédé à l'indemnisation des préjudices moraux subis par les ayants-droits de MM. HEYRAUD, MINABERRY et PERRINE, pour un montant de 120.000 Francs par personne, et qu'il constituait, d'autre part, un dossier d'indemnisation du préjudice économique, cette dernière étant susceptible de s'élever à environ 280.000 Francs.
- Il reste à déterminer s'il est souhaitable que le Ministère de la Coopération, au vu des différentes pièces constitutives du dossier, prenne en charge les mesures de remboursement exigées, tant par la SATIF que par les familles des victimes. S'il me paraît personnellement concevable de rembourser les salaires du mois d'avril 1994 et la valeur des biens perdus au Rwanda, je n'estime pas justifié l'indemnisation demandée pour les six mois de préavis ainsi que pour un préjudice éventuel subi par la SATIF.

*Je vous serais reconnaissant de vos
instructions*



Christian JOB

Monsieur GALOUZEAU de VILLEPIN
Directeur du Cabinet de M. JUPPE
Ministère des Affaires Etrangères
37, Quai d'Orsay
75007 PARIS